

ST/GC/145-18

N°

ARRETE n° 2018/412

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8^{ème} partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'une manifestation est organisée à la salle des fêtes le jeudi 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite une occupation du domaine public pour le stationnement de deux bus.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le jeudi 18 octobre 2018, le stationnement sera interdit à partir de 11h30 jusqu'à 18h sur la **PLACE DU MARCHE (les places de stationnement le long de la salle des fêtes)**.

ARTICLE 2 :

L'installation visée à l'article précédent sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de **la Ville de Sarrebourg**.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de manifestation, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 6 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 7 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 8 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 15 octobre 2018

Le Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Marty', written over a horizontal line.

Alain MARTY